

**ARRÊTE CONCERNANT L'UTILISATION
 DES TERRAINS DE PETANQUE
 (Annule et remplace l'arrêté n° 11/2016 du 15 mai 2016)**

Le maire de la commune de Juziers,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2212-1 et suivants,

Vu le Code de la santé publique et notamment ses articles R 1337-6 et suivants,

Vu le Code pénal et notamment l'article R 610-5,

Considérant la nécessité de respecter le repos des riverains après certaines heures en soirée et avant une heure limite en matinée,

Considérant que les habitants et visiteurs de la commune sont tenus, afin de permettre le bon déroulement de la vie sociale tout en respectant les règles élémentaires de la courtoisie et de la décence, d'adopter sur l'ensemble de la commune un comportement susceptible de n'apporter aucune nuisance à leurs voisins,

Considérant que pour des mesures de sécurité, de bruit et nuisances de nature à troubler le repos des riverains, il y a lieu de réglementer l'utilisation des terrains de boules sis allée Busson Billault, rue de Lorette et rue de l'Eglise à Juziers,

ARRETE :

- Article 1 :** L'utilisation des terrains de pétanque situés à Juziers, allée Busson Billault, rue de Lorette et rue de l'Eglise est interdite **de 22 heures à 09 heures du matin**.
- Article 2 :** L'accès est gratuit. L'espace des bouledromes est réservé à la pratique exclusive de la pétanque. Tout barbecue est strictement interdit.
- Article 3 :** Les utilisateurs des terrains devront respecter la tranquillité des riverains dont les habitations jouxtent les terrains de pétanque (minimiser les éclats de voix). L'utilisation d'appareils sonores ainsi que d'instruments de musique est interdite.
- Article 4 :** Une tenue correcte est exigée. Il est formellement interdit d'être torse nu.
- Article 5 :** L'ensemble des débris doit être impérativement jeté dans les poubelles mises à disposition. Les terrains sont formellement interdits à tout animal même tenu en laisse, aux cycles à deux roues motorisés ou non.
- Article 6 :** Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois.
- Article 7 :** Madame la directrice des services, Madame la commissaire de Police de Mantes-la-Jolie et la police municipale, sont chargées chacune en ce qui la concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Juziers, le 26 juillet 2017.



Le Maire,
 Philippe FERRAND